



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 DEC. 2012

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Grande Paroisse SA
Arrêté Préfectoral complémentaire de
travaux
Rouen /
Le Petit-Quevilly**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'environnement, et notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Grande Paroisse SA sur son site implanté sur les communes de ROUEN et LE PETIT QUEVILLY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2000,

La notification de cessation d'activité adressée à Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 17 août 2006,

L'étude fournie par l'exploitant intitulée « Site de l'ancienne usine Rouen B sis rue de Madagascar – Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels », référencée HPC-F 2A/2.11.4153 b et datée du 26 mars 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2012,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2012 ;

la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine Maritime en date du 13 novembre 2012 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2012 ;

L'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

Que la société Grande Paroisse SA a déclaré l'arrêt définitif des activités exercées sur son site dénommé « Rouen B » le 17 août 2006,

Qu'en application de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, elle doit placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3,

Que conformément aux dispositions de l'article R512-39-3-I, elle a remis un mémoire de réhabilitation de son site daté du 26 mars 2012,

Que des travaux de réhabilitation ont été proposés par la société Grande Paroisse SA dans ce mémoire,

Que ces travaux doivent en particulier garantir l'absence de risques sanitaires pour les usages futurs considérés,

Qu'en application de l'article R512-39-3 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer ces travaux ainsi que les mesures de surveillance nécessaires,

SUR :

proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE :

Article 1er : La société Grande Paroisse SA, dont le siège social est situé 16-40, rue Henri Regnault, à Courbevoie, dernier exploitant d'une usine de fabrication d'engrais azotés et phosphatés sise Rue de Madagascar à Rouen, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci annexées.

Article 2 : Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, les maires de Rouen et de Petit Quevilly, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Haute-Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux portes des mairies de Rouen et de Petit Quevilly.

LE PREFET
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.0.DEC. 2012.....
ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Société Grande Paroisse SA sur les communes de Rouen et de Petit Quevilly
Siège social : 16-40, rue Henri Regnault à Courbevoie
Site de l'ancienne usine Rouen B sise rue de Madagascar à Rouen

Thierry HEGAY

Article 1^{er} : TIERCE EXPERTISE

La société Grande Paroisse SA est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert les mesures de gestion proposées dans son mémoire de réhabilitation (document plan de gestion daté du 26 mars 2012 et référencé « HPC-F 2A/2.11.4153 b »).

Le tiers expert, dont l'indépendance, la compétence et la probité sont reconnus (Norme NFX 50-110), est désigné par le préfet sur proposition de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Le tiers expert estime si, à son sens, les mesures de gestion susvisées sont suffisantes et répondent aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en considérant par ailleurs les indications données par la circulaire relative à la prévention des pollutions des sols et à la gestion des sols pollués du 08 février 2007, compte tenu de l'usage futur considéré (cf. article 3.1 des présentes prescriptions). Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le tiers expert propose les mesures de gestion complémentaires à mettre, selon lui, en œuvre dans ce cadre. Le tiers expert s'appuie pour ce faire sur les différentes études réalisées dans le cadre de la cessation d'activité du site de l'ancienne usine Rouen B mentionnées notamment dans le document plan de gestion susvisé. Les conclusions du tiers expert sont rédigées en français et transmises au préfet avant le 31 mars 2013.

Article 2 : RÉSEAU DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 Réseau piézométrique

Le réseau est constitué d'un nombre suffisant de piézomètres implantés de manière à répondre aux objectifs définis ci-après.

La surveillance est réalisée de telle sorte qu'elle permette de suivre la pollution identifiée dans les eaux souterraines (cf. notamment rapport du 2 mars 2011 dénommé « Evaluation complémentaire de la qualité des eaux souterraines » et référencé HPC-F 2B/2.07.4508 f), tant dans son évolution dans l'espace souterrain (migration, extension, propagation) que dans le degré des concentrations en polluants.

Elle s'attache en particulier à mesurer l'efficacité des travaux visés à l'article 3.5 des présentes prescriptions.

Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux souterraines dans le cadre des objectifs fixés au présent article.

2.2 Définition des campagnes d'analyses

Sur chaque puits piézométrique, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués suivant une fréquence trimestrielle, à l'exception de la surveillance radiologique qui est effectuée selon une fréquence annuelle, selon les normes applicables.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- ammonium (NH₄),
- éléments trace métalliques (12 éléments),
- fluorures
- nitrates
- nitrites
- phosphore total
- sulfates
- radium 226

2.3 Prélèvements et analyses

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Pour les paramètres ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution du paramètre.

En particulier : les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

2.4 Transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 12 semaines après la date des prélèvements.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

Les tableaux font également référence à la situation des marées.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis à l'inspection des installations classées.

2.5 Bilan

Un bilan du suivi analytique est réalisé à la fin des travaux de réhabilitation puis annuellement.

A l'issue d'une période de quatre ans, l'exploitant fournit un bilan quadriennal afin de proposer les éventuelles orientations à donner quant au devenir de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, compte tenu notamment des objectifs poursuivis par cette surveillance (cf. article 2.1 des présentes prescriptions).

Le bilan doit être synthétique et commenté. L'interprétation des résultats se fonde sur des valeurs de référence adaptées.

Le bilan doit également permettre de justifier la pertinence de l'échantillonnage réalisé. Au besoin, des modifications sont proposées (modification du réseau, de la fréquence de l'échantillonnage, des paramètres analysés, etc.).

Article 3 : TRAVAUX DE REHABILITATION

3.1 Objectif général

Les travaux de réhabilitation doivent permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'ancien site industriel, de type industriel, tertiaire de type bureaux ou équivalent, ou de type voirie.

3.2 Déclaration de début de travaux

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées 10 jours avant le commencement du début des travaux.

3.3 La réalisation des travaux

Les travaux de réhabilitation effectués sont conformes au rapport intitulé « Site de l'ancienne usine Rouen B sis rue de Madagascar – Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels », référence HPC-F 2A/2.11.4153 b en date du 26 mars 2012.

En application des dispositions de l'article R512-39-3 III du Code de l'environnement, l'exploitant informera le préfet de la réalisation des travaux.

3.4 Les objectifs de dépollution

Les objectifs de dépollution du site sont définis à l'article 5.1 de l'étude visée à l'article 3.3. Ainsi, les seuils de concentration acceptables dans les sols sont :

Substances polluantes	Objectifs de réhabilitation
	Sols (Bq/g)
Radium 226	1

3.5 Nature des travaux et échéancier

Des mesures de maîtrise des sources et des impacts doivent être réalisées.

Mesure de maîtrise des sources :

Zone concernée	Nature du traitement
Égouts et conduites	Retrait et traitement hors site des matériaux acides susceptible d'impacter les eaux souterraines
Ensemble du site	Retrait et traitement hors site en filière adaptée des matériaux marqués radiologiquement à plus de 1 Bq.g-1 de radium 226

Les mesures de maîtrise des sources doivent être réalisées dans les meilleurs délais. A cette fin, l'exploitant fournit un échéancier pour cette phase du chantier sous 3 mois à compter de la notification des présentes prescriptions.

Mesure de maîtrise des impacts :

Zone concernée	Nature du traitement des sols
Ensemble du site	Mise en place d'un recouvrement pérenne

Dans l'attente des conclusions de la tierce expertise prévue à l'article 1^{er}, la mise en œuvre de cette mesure est ajournée.

3.6 Rapport de réhabilitation

Les travaux de maîtrise des sources sont conclus par la fourniture d'un rapport établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol et indépendant de la maîtrise d'œuvre.

Le rapport doit notamment apporter :

- un témoignage du bilan des opérations et du déroulement du chantier,
- la garantie que le site respecte les objectifs de réhabilitation, par :
 - ◆ l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revu de chantier,...),
 - ◆ la réalisation de mesures analytiques fiables et représentatives dont les résultats montreront que les concentrations laissées dans le sol sont effectivement compatibles avec les objectifs définis,
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets et des terres souillées,
- une proposition d'actions à mettre en œuvre pour finaliser la réhabilitation du site, afin notamment de le placer dans un état acceptable en terme d'insertion dans son environnement. A cet effet, l'exploitant se prononce sur le devenir des dalles béton encore en place sur le site et sur la gestion de la végétation sauvage qui y est également présente.

Le rapport est communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois après la fin des travaux susvisés.

Article 4 : SÉCURITE DU SITE

L'accès du site est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées.

Les limitations d'accès au site sont assurées par une clôture d'une hauteur suffisante.

Des rondes hebdomadaires sont réalisées afin de vérifier l'intégrité des clôtures et de surveiller le site.

En cas de détérioration des clôtures, des travaux de réparation sont réalisés.